

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 9 janvier 2024 relatif aux conditions et modalités de réalisation des stages au sein des services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours par les étudiants en formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

NOR : SPRH2329586A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de santé publique, notamment son article L. 6153-4 ;

Vu le décret n° 2024-18 du 9 janvier 2024 pris en application de l'article L. 6153-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 modifié relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycles des études médicales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

II. – Au 3° de l'article 16 de l'arrêté du 12 avril 2017 susvisé, les mots : « et les entreprises » sont remplacés par les mots : « , les entreprises et les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours ».

Art. 2. – Après le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des entités susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

Art. 3. – I. – Après le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

III. – Au III de l'article 16 de l'arrêté du 18 octobre 2017 susvisé, les mots : « et les entreprises » sont remplacés par les mots : « , les entreprises et les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours ».

Art. 4. – I. – Après le cinquième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

II. – L'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours sont des structures susceptibles d'accueillir des stagiaires. »

III. – Après le 5° de l'article 14 de l'arrêté du 4 octobre 2019 susvisé, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les services départementaux ou territoriaux d'incendie et de secours. »

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2024.

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDÉ

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ